



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Ville du MÉE-SUR-SEINE

DÉPARTEMENT
DE SEINE-ET-MARNE
CANTON
DU MÉE-SUR-SEINE

L'an deux mille onze, le vingt huit avril à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de M. Franck VERNIN, Maire.

OBJET :

N° 11.04.150

INSTITUTION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN ET D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE

Étaient Présents : Mme ANTIGNAC, M. DAUVERGNE, Mme VERNON, M. DURAND, Mme BAK, M. LE CORRE (sorti au vote du point n° 10), Mlle CHERIFI, M. THIRION, Mme BERRADIA, M. QUILLAY, Mme KOWALCZYK, Mme PRONO, MM. SORET et AURICOSTE, Mmes SAUSSEY-MAJEWSKI et MARYNIAK, M. GENET, Mmes MEUNIER et VICTOR, M. DIDIERLAURENT, Mme VIDAL, MM. GACEM, Mme Maria FERREIRA, MM. POUPARD et SAMYN, Mme LAFOY, M. GUERIN, Mme JOVIN.

Excusés Représentés : Monsieur BAMA avait donné pouvoir à Mme BERRADIA, M. LOMBARD à M. QUILLAY, Mme DICOP à Mme PRONO, Mme SEIFERT à Mme VICTOR, Mme Ghislaine FERREIRA à M. SAMYN,

Absent : M. AHOYO

Madame Josette ANTIGNAC a été nommée Secrétaire de Séance.

Date de Convocation :

20 Avril 2011

Date d’Affichage :

21 Avril 2011

Nombre de Conseillers

en exercice :

35

Nombre de Présents :

29

Nombre de Votants :

34

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 211-1 et suivants et R. 213-1 et suivants,
- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
- Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat,
- Vu la délibération du 18 décembre 1987 instituant un droit de préemption urbain renforcé sur toutes les zones U, NA et II NA du Plan d'Occupation des Sols,
- Vu l'avis favorable sur le projet de Rénovation Urbaine du Mée-sur-Seine du Comité d'Engagement de l'ANRU le 24 janvier 2008,
- Vu la convention correspondante signée avec l'ANRU le 20 décembre 2008,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme,
- Considérant qu'il est nécessaire de modifier le champ d'application du droit de préemption urbain afin de le faire coïncider avec le nouveau zonage du Plan Local d'Urbanisme,
- Considérant que le droit de préemption urbain est la faculté, donnée à la Commune, d'acquérir par priorité les biens immobiliers mis en vente, en vue de réaliser des actions ou opérations d'aménagement conformes à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme,

.../...

- Considérant que la Commune souhaite renforcer sa maîtrise foncière dans le but de mettre en œuvre un développement et un renouvellement urbains équilibrés,
- Considérant que le droit de préemption urbain renforcé constitue un outil de mise en œuvre d'une politique de soutien aux commerces des différents quartiers de la commune, en complément du droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerce et baux commerciaux,
- Considérant que le droit de préemption urbain renforcé constitue un moyen d'aide à la mise en œuvre d'une politique de soutien au logement privé, en permettant l'intervention sur les copropriétés,
- Considérant que l'exercice du droit de préemption urbain renforcé s'applique aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme,

le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le champ d'application du droit de préemption urbain afin de le faire coïncider avec le nouveau zonage du Plan Local d'Urbanisme

DIT que le droit de préemption urbain renforcé s'applique dans les zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme.

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 211.2 du Code de l'Urbanisme :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention dans deux journaux locaux.

DIT que la délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 211-3 du Code de l'Urbanisme, d'une transmission :

- au directeur départemental des services fiscaux,
- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain,
- au greffe des mêmes tribunaux.

- 6 MAI 2011

Pour extrait conforme,

Fait au Mée-sur-Seine, le 3 Mai 2011

Deposé en Préfecture le
Publié / Notifié le - 6 MAI 2011

Certifié exécutoire

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général
des Services



Pierre LAFAYE



Le Maire,

Franck VERNIN